

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de **CLERMONT**

dossier n° PC07407824X0003

date de dépôt : 16/12/2024
demandeurs : M. BOVET Lionel et Mme BOVET-LANGENEGGER Olivia
pour : Reconstruction à l'identique de la partie bois d'un chalet individuel construit en 1995, qui a subi un incendie et dont la structure est à remplacer, démolition partielle du volume en bois et conservation de la partie semi-enterrée en maçonnerie traditionnelle, démolition de la piscine
adresse terrain : 752, impasse des Esserts, à 74270 CLERMONT

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire valant démolition partielle
au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16/12/2024 par Monsieur BOVET Lionel et Madame BOVET-LANGENEGGER Olivia, demeurant 752, impasse des Esserts, 74270 CLERMONT, et affichée le 17/12/2024 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la reconstruction à l'identique de la partie bois d'un chalet individuel, construit en 1995, qui a subi un incendie et dont la structure est à remplacer, avec la démolition partielle du volume en bois et la conservation de la partie semi-enterrée en maçonnerie traditionnelle, et pour la démolition de la piscine ;
- sur un terrain situé 752, impasse des Esserts, à 74270 CLERMONT, parcelles 0A-1779, 0A-1671 et 0A-1774 ;
- pour une surface de plancher existante avant travaux de 163,6 m² ;
- pour une surface de plancher supprimée de 131,7 m² ;
- pour une surface de plancher créée de 133,8 m² ;
- pour une superficie du bassin de piscine supprimée de 12 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023, et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu les pièces fournies en date du 13/01/2025 et du 10/03/2025 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 22/01/2025 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte des Eaux de Bellefontaine Semine du 18/12/2024 ;

Vu l'avis du service public de l'assainissement non collectif du 23/12/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Les raccordements à tous les réseaux câblés seront réalisés en souterrain (article 2.14 des Dispositions Générales du règlement du plan local d'urbanisme).

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant tout commencement de travaux (construction ou/et imperméabilisation des sols), avec le gestionnaire du réseau des eaux pluviales afin de valider le système de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales, le dimensionnement (volume / débit de fuite) et, le cas échéant, le lieu de rejet dans le réseau (article R.111-2 du code de l'urbanisme).

La nuance de teinte des matériaux de façades et de toiture sera déterminée en accord avec la commune sur échantillon, avant réalisation (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R.111-27 du code de l'urbanisme).

Le présent permis de construire autorise la démolition partielle de la partie bois du chalet individuel et la démolition de la piscine (article L 451-1 du code de l'urbanisme).

La réfection de la toiture pour l'isolation thermique de la partie bois à reconstruire autorise le dépassement de la hauteur de 0,30 m (article UH 3.2 du règlement du plan local d'urbanisme), la hauteur du chalet existant de 8,77 m sera réhaussée de 0,27 m pour l'isolation thermique, soit jusqu'à une hauteur de 9,04 m.

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service public d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

A CLERMONT, le 17-09-2025
Le Maire,
M. Christian VERMELLE



NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles d'aléa moyen.

INFORMATIONS TAXE : Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que toutes les prescriptions de cet arrêté doivent être respectées. Dans le cas contraire de poursuites pénales pourraient être engagées.

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que toute modification du projet (aspect extérieur, affectation des locaux etc.) doit faire l'objet, au préalable, d'une demande de permis de construire modificatif à déposer à la mairie.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.